

Loi

(10640)

modifiant la loi en matière de chômage (LMC)

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 1, les chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 32, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales, au sens de l'article 30, alinéa 2;

Art. 45D, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, au sens de l'alinéa 2, les chômeurs qui ont épuisé leur droit ordinaire aux indemnités fédérales selon l'article 27, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale même s'ils bénéficient d'une augmentation temporaire du nombre maximal de leurs indemnités journalières en vertu de l'article 27, alinéa 5, de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.